

**ARRETE P10/2024  
MARQUAGE AU SOL DES LIGNES JAUNES  
INTERDISANT LE STATIONNEMENT  
BAILLET EN FRANCE**

**Madame le Maire de la Commune de Baillet en France,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R417-1 à R417-13 ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Considérant** que le Code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux ;

**Considérant** que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale ;

**Considérant** que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue notamment sur les secteurs désignés ci-dessous :

- rue Jean Nicolas - du 16 rue Jean Nicolas jusqu'au croisement allée des Roitelets
  - du 18 au 32
  - du 34 au 52 bis
  - du 54 au 60
  - du 62 au 68
  - du 17 rue Jean Nicolas jusqu'au croisement de la rue de Choiseul
  - du 21 au 73
  - du 75 au 79
  
- rue de Bouffémont :
  - du 1 au 1 bis
  - du croisement du 75 rue Jean Nicolas au 6 rue de Bouffémont

- rue Jean Giono : - virage du 4 rue Jean Giono
- allée du Parc : - 2 côtés jusqu'à l'entrée de la résidence du Parc
- avenue George Sand : - du 18 rue Charles Peguy jusqu'au croisement de l'avenue George Sand
- avenue des Heures Claires : - virage du 20 avenue des heures Claires
- allée des Ormes : - du 2 au 6 allées des Ormes
- rue Pierre et Marie Curie : - rue Emile Combre jusqu'au croisement de la rue Pierre et Marie Curie
  - du 2 au 8
  - du 5 au 7
- Chemin des Peupliers : - du 5 jusqu'à la Sente
- Avenue du Bosquet : - du 1 au 5
  - du 11 au 19
  - virage du 6 avenue du Bosquet
- chemin rural n°15 : - croisement rue de Paris et chemin rural n°15 jusqu'au transformateur

**ARTICLE 2** : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route ;  
Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

**ARTICLE 3** : Madame le Maire de Baillet en France,  
Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Montsault,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.  
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous - préfet de Sarcelles.

Baillet en France, le 24 mai 2024,

Christiane AKNOUCHE



*Aknouche*  
Maire